



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement et des Affaires
Foncières**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 38-2013 PC

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté interpréfectoral n° 2006-055-EA du 8 avril 2008
pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement
en vue de la
« la création d'une piste supplémentaire temporaire
dans le lit de la Durance »
sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,
R.214-17 et R.214-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-055 EA en date du 8 avril 2008 portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction du pont de Pertuis sur
la Durance et les raccordements routiers de la RD556 sur les communes de Meyrargues et Pertuis,

.../...

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, réceptionnée le 12 avril 2013, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, enregistrée sous le n°84-2013-00075 et relative à la création d'une piste supplémentaire temporaire dans le lit de la Durance sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse le 19 avril 2013,

VU l'avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse le 15 mai 2013 et des Bouches-du-Rhône le 22 mai 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 23 mai 2013, sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet

Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est autorisé, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une piste supplémentaire à l'amont immédiat du nouveau pont sur la Durance sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	<i>Déclaration</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Dans les autres cas.	<i>Déclaration</i>

.../...

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

1. En traversée du lit vif de la Durance :

- pose de 11 buses de 1500 mm de diamètre,
- protection de la partie amont de la piste par enrochements.

2. Sur les atterrissements du lit mineur :

- piste de 10 m de largeur,
- contournement de la zone végétalisée.

3. Phasage des travaux :

- les travaux ne sont autorisés dans le lit mineur de la Durance que de la semaine 18 à la semaine 48,
- la construction de la piste n° 2 commencera semaine 26,
- les travaux dans le lit vif commenceront semaine 26,
- la piste sera effacée et le site remis en état au plus tard à la fin de la semaine 48.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

1. Phase travaux :

Le service instructeur rappelle au pétitionnaire que les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et édicte les prescriptions suivantes qui devront être respectées :

- les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral initial n°2006-055-EA du 8 avril 2008 sont et demeurent inchangées,
- la végétation en dehors des pistes et aires de chantier devra impérativement ne pas être touchée,
- pour lutter contre les espèces végétales envahissantes (entre autres la Renouée du Japon et la Jussie), les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le lieu du chantier et après les travaux,
- aucune exportation de graviers extraits du lit des cours d'eau n'est autorisée,
- par mesure de sécurité, la pêche sera interdite aux abords du chantier durant la phase de travaux,
- la piste sera fusible pour des débits supérieurs à 1000 m³/s,
- la réalisation des pistes sera effectuée avec des matériaux empruntés à la Durance,
- en fin de chantier, les matériaux seront restitués sur le site du prélèvement,
- les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur du site sur une zone hors d'atteinte de crues potentielles,
- des structures temporaires spécifiques seront mises en place pour permettre le trafic des engins en particulier un balisage matérialisant les zones de circulation, ceci afin de limiter le compactage des sols en dehors de la zone de chantier.

2. Accès au site :

A tout moment de l'exécution du chantier, le pétitionnaire est tenu de laisser accès sur le périmètre des travaux aux agents des services chargés de la police des eaux et de la pêche.

.../...

3. Remise en état du site des travaux :

Le chantier sera remis en état après la fin des travaux, celui-ci sera débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site et ceux-ci seront collectés et évacués vers la décharge contrôlée la plus proche.

Aucune exportation de graviers extraits du lit des cours d'eau n'est autorisée.

La zone de chantier devra être réhabilitée :

- nettoyage de tout déchet éventuel,
- régalinge des matériaux de la piste,
- dé-compaction du sol pour favoriser la reprise de la végétation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

.../...

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de MEYRARGUES et PERTUIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et mis à la disposition du public sur leur site Internet pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

ARTICLE 13 : Exécution

- ✓ le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- ✓ la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse
- ✓ le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- ✓ le maire de la commune de Meyrargues
- ✓ le maire de la commune de Pertuis
- ✓ le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône
- ✓ le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Vaucluse
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- ✓ le directeur départemental des territoires de Vaucluse

et toute autorité de police et de gendarmerie compétentes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Avignon, le **14 JUIN 2013**

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Michèle CLAVEL